

## **PROCES – VERBAL**

### **COMMISSION REGIONALE DE L’ARBITRAGE**

#### **Section Lois du jeu – Réclamations**

Réunion téléphonique du 06 janvier 2026

---

**Présidence :** Mr Alain LEAUTE

**Présents :** MM. Hervé BEAUGUION, Bruno CHEFTEL, Sébastien JOUANNO, Gérard MIGNON

---

La Commission,  
Jugeant en première instance,

Vu les Règlements Généraux de la L.B.F.  
Vu le Statut Régional les Lois du Jeu,  
Après étude des pièces versées au dossier,

#### **1 - Identification**

**Match de U15 Féminin R1 du 13/12/2025**

**Clubs : Tinténiac St Do Fc / Plérin Fc**

Réserve déposée par Tinténiac  
Score final : Tinténiac St Do Fc : 2 / Plérin Fc : 3

#### **2 - Réserve**

Réserve de Tinténiac St Do Fc : « But sur hors-jeu de position dû à une déviation involontaire du défenseur, l’arbitre Assistant a signalé le hors-jeu. »

#### **3 - Nature du Jugement**

La Section, pris connaissance des différents documents et notamment :

- De la confirmation des réserves par le club de Tinténiac St Do Fc
- Des rapports de l’arbitre précisant que la réserve n’a pas été déposée avant que le jeu ne reprenne



#### 4 - Sur la Forme

Considérant que la réserve n'a pas été déposée conformément à l'article 146 des Règlements de la FFF par Tinténiac St Do Fc, et que le club plaignant n'établit pas que ladite réserve technique aurait été déposée avant la reprise du jeu consécutive à l'action en litige, la Commission dit ces réserves irrecevables en la forme.

#### 5 - Décision

**Par ces motifs,**

**La section « Lois du jeu », jugeant sur la forme, dit la réserve irrecevable, à titre pédagogique informe le club en précisant que s'agissant d'un fait de jeu l'arbitre en est le seul juge.**

**En conséquence elle transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation du résultat acquis sur le terrain**

**Alain LEAUTE,  
Président CR Arbitrage**



*La présente décision est susceptible d'appel, conformément à l'article 5.3 du Statut Régional de l'Arbitrage, devant la Section Lois du jeu de la Commission Fédérale de l'Arbitrage dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de sa notification (art. 10.2) dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 98 des Règlements Généraux de la L.B.F.*

